



Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social



Direction  
générale du travail

Le Directeur

39-43, Quai André-Citroën  
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 53  
Télécopie : 01 44 38 27 67

Services d'informations  
du public :

internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

## NOTE

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs  
régionaux de l'économie, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi**

Mesdames et Messieurs les chefs de Pôle  
Travail

Mesdames et Messieurs les médecins  
inspecteurs du travail

Paris, le 2 juin 2014

Affaire suivie par : CT/IMTMO

Tél : 01 44 38 26 65

**Objet : Conditions d'exercice des collaborateurs médecins au sein des services de  
santé au travail**

Le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 pris en application de la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail crée une passerelle pérenne vers la spécialité de médecine du travail par le statut de collaborateur médecin.

### **1. Les collaborateurs médecins : une passerelle vers la médecine du travail à améliorer**

Les services de santé au travail peuvent désormais recruter des médecins non spécialistes en médecine du travail, qui s'engagent à suivre une formation qualifiante dans la spécialité.

Cette passerelle est indispensable dans un contexte de démographie médicale défavorable dans la spécialité de médecine du travail. Sa mise en place effective s'est cependant rapidement heurtée à l'impossibilité pour le collaborateur médecin de pratiquer des actes de médecine du travail combinée à la longueur de la formation à suivre pour obtenir la qualification en médecine du travail (quatre ans). Les prérogatives des collaborateurs médecins devaient donc être clarifiées.

## **2. La solution proposée**

C'est pourquoi, après échanges avec le Conseil national de l'ordre des médecins, la direction générale de l'offre de soins et après consultation du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, des mesures, complétant le code du travail par des articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2, ont été insérées dans le projet de décret en Conseil d'Etat portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la médecine du travail. Afin de faire évoluer de manière efficiente les missions du collaborateur médecin, il était prévu :

- d'une part, que le collaborateur médecin puisse procéder aux examens sous l'autorité du médecin du travail ;
- d'autre part, que, six mois après le début de sa formation et après accord du médecin du travail, le collaborateur médecin puisse prononcer les avis relatifs à l'aptitude des salariés, dans les conditions définies par un protocole écrit validé par le médecin « tuteur ».

## **3. Une incompatibilité législative soulignée par le Conseil d'Etat, qui propose néanmoins un dispositif permettant d'élargir le champ d'action du collaborateur médecin**

Or, la section sociale du Conseil d'Etat réunie le 14 mai 2014 a fait observer que l'article L. 4623-1 du code du travail exige la qualification en médecine du travail pour exercer les fonctions de médecin du travail et qu'il ne prévoit qu'une dérogation, portant sur les compétences des internes de la spécialité. Par conséquent, le Conseil d'Etat rappelle que le collaborateur médecin, inscrit à l'ordre des médecins sous une autre qualification, peut réaliser des examens médicaux mais exclut que le collaborateur médecin puisse prendre des décisions qui relèvent, en l'état des dispositions législatives du code du travail, de la seule compétence des médecins du travail : le médecin collaborateur ne peut donc pas prononcer des avis d'aptitude ou d'inaptitude des salariés à leurs postes de travail.

Pour ces raisons, a été retenue la rédaction suivante :

*« Le collaborateur médecin remplit les missions que lui confie le médecin du travail qui l'encadre, dans le cadre du protocole écrit prévu par l'article R. 4623-14 et validé par ce dernier, en fonction des compétences et de l'expérience qu'il a acquises.*

*« Ce protocole définit les examens prévus à la section II du chapitre IV du présent titre auxquels le collaborateur médecin peut procéder.*

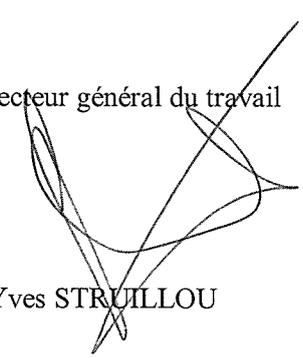
*« Dans ce cas, les avis prévus à l'article R. 4624-34 sont pris par le médecin du travail sur le rapport du collaborateur médecin. »*

A, par ailleurs, été bien confirmée la mesure rappelant que le collaborateur médecin dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions et suivre sa formation et qu'il ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de ses missions.

#### **4. Une mesure législative à venir**

Dans l'attente de la modification du cadre législatif, une instruction spécifique accompagnera la publication du décret qui devrait intervenir très prochainement, pour assurer la mise en œuvre la plus simple et efficace possible de ces dispositions. Celle-ci reposera largement sur la qualité de la relation de travail entre le collaborateur médecin et le médecin du travail tuteur que le protocole écrit formalisera. En effet, la réussite de cette nouvelle passerelle passe par la confiance dans les acteurs qui la font vivre et la souplesse des relations de travail dans le binôme médecin du travail tuteur – collaborateur médecin.

Le Directeur général du travail



Yves STRUILLOU